PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 AVR. 2024
pris à l'encontre de la société Carrosserie AURAN
pour son établissement situé au lieu dit « La Branié »
sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme (81190)

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOÈS, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, SARL Carrosserie AURAN, Les Farguettes – RN 88 – Saint Gemme (81190), en particulier son article 2 qui dispose :

« L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 27 janvier 2012, uniquement sur les parcelles ZE 57, 168 et 171. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 23 et 24 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 06 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 et 24 janvier 2024, il a été constaté que l'exploitant entreposait des véhicules hors d'usage au nord de la parcelle ZE 169 le long de la D988 dans la "zone de stockage des véhicules remontés à vendre" définis dans les plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 27 janvier 2012. L'établissement n'est donc pas installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 27 janvier 2012 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces véhicules génèrent un impact visuel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrosserie AURAN de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,

ARRÊTE

Article 1er - La société Carrosserie AURAN dont le siège est situé au lieu dit « La Branié », sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé en retirant les véhicules hors d'usage entreposés contre le grillage au nord de la parcelle ZE 169 le long de la D988.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Sainte-Gemme pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Sainte-Gemme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carroserie AURAN.

Fait à Albi, le 03 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,

Sébastien SIMOÈS